

Droits politiques pour les immigrés

La discussion synodale de dimanche passé, sur foi et politique, avait abordé le problème de la démocratie au Luxembourg. La commission 8 avait prudemment soulevé l'absence du fort contingent d'étrangers des circuits de la politique au Grand-Duché. La proportion de 25% d'étrangers tenue à l'écart de la vie politique n'est pas sans soulever des problèmes: une minorité croissante est soumise à une majorité décroissante.

Quiconque parle de droits politiques pense immédiatement au droit de vote. Allusion est faite d'ailleurs dans le document de la commission 8, au droit de vote pour les élections communales et à plus longue échéance pour les législatives. Mais le droit de vote n'est que l'aboutissement d'un certain nombre de droits politiques. Le droit de réunion et d'association font tellement partie de l'acquis démocratique des Luxembourgeois qu'on n'y réfléchit plus. Ces droits constitutionnels ne sont pas expressément garantis aux étrangers.

La commission européenne de Bruxelles a recommandé aux pays membres d'accorder jusqu'en 1980 le droit de vote pour les élections communales aux ressortissants communautaires. L'Association des Villes et Communes du Luxembourg, dans son avis, a soulevé le problème fondamental en repoussant cette initiative parce que les droits politiques élémentaires ne sont point encore accordés aux étrangers.

La législation actuelle permet d'ailleurs de réprimer toute activité politique. La «loi Schaus» (loi du 28 mars 1972) stipule que quiconque peut être expulsé qui trouble l'ordre public. Or, lors des

manifestations ouvrières d'il y a 50/60 ans, n'évoquait-on pas aussi l'ordre public pour les réprimer?!

Des exemples de surveillance d'immigrés par les services secrets luxembourgeois démontre qu'un certain nombre d'éléments existent, et que leur utilisation dépend du degré de tolérance des autorités respectives.

Les droits politiques comprennent aussi les participations actives et passives aux élections des chambres professionnelles.

Or, les étrangers y cotisent obligatoirement, mais en sont exclus.

Ces quelques exemples montrent que bien des choses restent à faire avant de pouvoir envisager le droit de vote.

Des tentatives de commissions consultatives communales ne sont que des palliatifs. Une commission pareille n'a pas d'influence directe sur la vie communale. Elle pourrait néanmoins constituer un pas en avant parce que, par l'élection des délégués immigrés parmi tous les habitants immigrés de la commune, une certaine reconnaissance de fait de droits politiques en serait le préalable.

Notre société démocratique ne peut continuer à écarter un quart de la population. A moins qu'elle ne veuille garder cette main-d'oeuvre muette et mineure.

Les pauvres et les femmes étaient restés longtemps exclus des droits politiques, les étrangers le restent encore. Jusqu'à quand...? UNIAO

in: L.W., 12/2/1977

